

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
 Etablissement public de coopération intercommunale

## DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION

### ARRÊTÉS

#### FASCICULE D'ACTES ADMINISTRATIFS

n° 22-F-001 en date du 04 juillet 2022

22-A-0227	WASQUEHAL - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur l'échangeur Wasquehal M656
22-A-0228	SEQUEDIN - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la rue Eugène Imbert de la Phalecque, le chemin du pigeonier, la rue des quatre ormeaux et la rue de l'Europe
22-A-0229	MARCQ-EN-BAROEUL - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur l'échangeur 11(C) M652 - M617 et le giratoire des échangeurs 11(C) - 11(D) M652
22-A-0230	TOURCOING - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la voie rapide urbaine sens Roubaix - Tourcoing et sens Tourcoing - Roubaix
22-A-0231	VILLENEUVE D'ASCQ - SAINTHIN-EN-MELANTOIS - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la route de Sainghin, giratoire route Sainghin - rue distillerie et rue du maréchal Leclerc
22-A-0232	LILLE - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur l'échangeur nouveau périphérique
22-A-0233	LEZENNES - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la voie de contournement Sud - Est, le rond-point Chanzy et la route métropolitaine 146
22-DD-0507	Plan national Logement d'Abord - Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en œuvre accélérée sur la Métropole européenne de Lille - Convention Etat-MEL 2022
22-A-0235	WAMBRECHIES - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la rue d'Ypres



22-DD-0514	TOURCOING - NEUVILLE-EN-FERRAIN - Réfection de la RM636 du PR0+0000 au PR0+0875 - Marché subséquent n° 2019-EPV044031 - Conclusion
22-A-0237	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la rue Omer Ollivier et la rue Ponchelle Porée
22-A-0238	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la route métropolitaine 207
22-A-0239	LEZENNES - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la voie de contournement sud-est de Lezennes, le rond-point Chanzy, la route métropolitaine 146 et la rue du virage
22-A-0241	LILLE - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la voie de liaison M48 - M146
22-A-0242	ILLIES - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la route métropolitaine 141
22-A-0243	MARCQ-EN-BAROEUL - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur l'avenue de la Marne
22-A-0240	VILLENEUVE D'ASCQ - Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur l'échangeur de Babylone, l'échangeur antenne sud et l'avenue de Roubaix
22-DD-0522	LaM - Acquisition d'œuvres d'art au profit du musée - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France et de la Région Hauts-de-France
22-DD-0528	Convention de mise à Disposition du Parking Indigo Lille Grand Palais pour le stationnement des véhicules du Tour de France

Ce fascicule a pour vocation de satisfaire aux obligations légales et réglementaires nécessaire à l'entrée en vigueur des actes.

**22-DD-0507**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PLAN NATIONAL LOGEMENT D'ABORD - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET  
POUR LA MISE EN ŒUVRE ACCELEREE SUR LA METROPOLE EUROPEENNE DE  
LILLE - CONVENTION ETAT-MEL 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant l'engagement de la MEL depuis 2018 dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) territoire de mise en œuvre accélérée du plan national « Logement d'abord » (LDA) 2018-2022, avec pour objectif de réduire durablement le sans-abrisme et de prévenir les situations de mal logement en apportant un accompagnement personnalisé aux ménages concernés ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'actualisation des actions 2022 de la feuille de route LDA et des engagements respectifs de l'État (227 120 Euros) et de la MEL (259 470 Euros) au titre de 2022, soit un total de 486 590 Euros ;

Considérant qu'il convient de signer la convention AMI LDA 2022 avec l'Etat et d'assurer l'imputation budgétaire des financements Etat au titre de 2022 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention 2022 relative à l'AMI Logement d'abord avec l'État, incluant les financements d'État de 227 120 € pour 2022 ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 227 120 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**CONVENTION D'OBJECTIF 2022 CONCLUE AVEC  
la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
retenue dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement  
d'abord »**

**N° 39923235**

**Entre**

**L'État** représenté par le Préfet du Nord et par délégation la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, d'une part,

**ET**

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision N° XXXXX et de la délibération du Bureau de la Métropole N° 22 XXXXXX du 24 juin 2022 et désignée ci-après par les termes « la MEL », d'autre part,

**N° SIRET : 200 093 201 000 16**

ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires.

Les publics visés par ce plan sont les personnes sans-domicile au sens de l'INSEE ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures (expulsions locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques...), dont les personnes vivant dans les bidonvilles, des installations illicites ou des squats.

De nombreuses expérimentations outre-Atlantique et en Europe ont montré que l'approche Logement d'abord permet une prise en charge plus digne, plus efficace et globalement moins coûteuse du sans-abrisme. En ce sens, le plan Logement d'abord a pour objectif une baisse significative du nombre de personnes sans-domicile sur les cinq ans. Celle-ci implique de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement, plutôt que la multiplication de réponses d'hébergement de court terme.

Le plan propose un changement de logique et vise à réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile de l'hébergement vers le logement, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. En accélérant l'accès au logement des personnes à la rue et hébergées, le plan Logement d'abord entend fluidifier l'hébergement d'urgence afin de lui permettre de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

De plus, le plan Logement d'abord implique des évolutions structurelles et organisationnelles des dispositifs existants et des pratiques professionnelles complémentaires à la production de logements abordables. L'optimisation et la réorientation des dispositifs de droit commun dans le champ de l'hébergement et l'accès au logement sera un enjeu important, en particulier sur le volet de l'accompagnement social. Le plan quinquennal s'inscrit dans la dynamique à l'œuvre sur le terrain depuis une dizaine d'années, et l'approfondit en donnant un cadre d'action partagé dont les territoires pourront s'emparer pour structurer leurs politiques.

Ce cadre d'action s'articule autour de cinq priorités :

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) local lancé fin 2017 vise la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI mettront en place des plans d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organiseront la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'Etat et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités viseront une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Pour ce faire, l'Etat et la MEL ont, par convention du 30 novembre 2018, défini des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

La présente convention vise à poursuivre les efforts engagés dans le cadre de la convention du 30/11/2018 et à apporter un soutien financier à la MEL qui s'engage à renforcer ses politiques d'insertion, d'hébergement et d'accès au logement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Préfet de département et le Président de la MEL poursuivent la stratégie territoriale définie dans la convention du 30 novembre 2018. Ils identifient des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan Logement d'abord avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme.

Dans ce cadre, la MEL s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales mais aussi à des priorités locales.

Cette convention fixe également l'engagement de la MEL sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de la dite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DE LA MEL ET DE L'ETAT**

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'Etat et la MEL dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs et institutionnels et les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS).

Ces partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'Etat et de la MEL.

## **2.1 Stratégie territoriale fixée autour d'un socle commun d'objectifs**

L'Etat et la MEL présentent les grands axes de la stratégie quinquennale du Logement d'abord sur le territoire ainsi que la gouvernance de mise en œuvre et les partenariats mobilisés.

L'Etat et la MEL s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

Ces objectifs doivent s'insérer dans le cadre donné par le plan national du logement d'abord. Les objectifs poursuivis s'articuleront autour des 5 priorités et axes du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022).

1. Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées.
2. Promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées.
3. Mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement.
4. Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle.
5. Mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du Logement d'abord.

### **2.1.1. Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale (crédits « support » de l'AMI)**

L'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) repose sur le principe de co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire.

Le Préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès du territoire. Les crédits délégués par l'Etat s'inscrivent dans une dynamique partagée au niveau local afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route établie conjointement par l'État et la MEL s'articulent autour de six axes d'intervention :

- Animation territoriale de l'AMI Logement d'abord ;
- Coordination opérationnelle de l'offre d'accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement ;
- Développement des initiatives pour le déploiement de services et/ou de l'accompagnement global ;
- Observation sociale et pilotage ;
- Évaluation des actions et de la feuille de route AMI Logement d'abord ;
- Sensibilisation territoriale Logement d'abord.

Le descriptif détaillé des actions déployées depuis 2018 dans ce cadre est joint sous forme de tableau en annexe incluant les indicateurs.

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

La mobilisation accrue des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative...) prévue dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants.

Afin de mesurer au niveau national l'effet des stratégies territoriales « Logement d'abord », un cahier des charges de suivi et d'évaluation commun à l'ensemble des territoires sera produit conjointement par les collectivités, l'Etat et les services de la DIHAL, la DGCS et la DHUP avant la fin de l'année 2018, dans le cadre du « Club des territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ». La collectivité s'engage à participer à l'élaboration de ces indicateurs et à les renseigner sur les modalités et le rythme définis dans le cahier des charges, en complément des indicateurs retenus au niveau local pour le suivi de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire.

## **2.2. Financement**

La MEL s'engage pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre de ces dépenses d'hébergement, d'accès au logement, d'accompagnement des publics vers ou dans le logement. La MEL prévoit le financement à hauteur de 50 % du poste dédié de coordinateur et animateur de la feuille de route du Logement d'abord.

### **2.2.1 Versement des crédits Etat**

**Au titre de l'année 2022**, le soutien de l'État s'élève à un montant de **227 120 €** réparti comme suit :

- Coordination SIAO accompagnement et pair-aidance (CMAO) : 27 500 € ;
- Développement des initiatives pour le déploiement de services et l'accompagnement global :
  - PEX (GRAAL) : 33 000 € ;
  - La clé de l'avenir (abej SOLIDARITE) : 17 500 € ;
  - BSE (Emmaüs défi) : 7 500 € ;
  - Coordination Logement d'Abord et Santé - CLAS (La Sauvegarde du Nord - SOLIHA - ÉOLE) : 58 620 € ;
- Observation sociale et pilotage :
  - Observatoire social LDA (ADULM) : 35 000 € ;
  - SYNCHRO (Action Tank Entreprise et Pauvreté) : 15 000 € ;
- Évaluation des actions et de la feuille de route AMI Logement d'abord : 20 000 € ;
- Sensibilisation territoriale Logement d'abord : 13 000 €.

L'État verse la dotation due à la collectivité.

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

## **2.3 Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la MEL et l'Etat sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la MEL associant notamment les services déconcentrés de l'Etat (DREAL, DREETS, DDETS, DDTM), les acteurs locaux de l'hébergement et du logement, et l'ensemble des partenaires qui ont contribué à la mise en œuvre des objectifs fixés et actions mises en œuvre.

La MEL est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord conduites par la collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au Préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Ce rapport sera transmis également à l'adresse suivante : [logementdabord@developpement-durable.gouv.fr](mailto:logementdabord@developpement-durable.gouv.fr)

Les territoires de mise en œuvre accélérée participeront à un Club des territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord une à deux fois par an. Dans ce cadre, ils pourront échanger sur leurs pratiques et faire remonter les leviers et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de leur feuille de route.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE**

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputé sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Accélération LDA », activité de programmation 244, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Égalité des territoires et logement, pour l'exercice 2022.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la MEL.

Les versements seront effectués sur le compte : 30001 00468 C5970000000 13

Dénomination sociale : Trésorerie de Métropole Européenne de Lille

Code établissement : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : C5970000000

Clé RIB : 13

IBAN : FR48 3000 1004 65c5 9700 0000 013

BIS : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Pour Le Président de la MEL,  
La Vice-Présidence déléguée  
Logement – Habitat

Pour le Préfet et par délégation,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des Chances

Anne VOITURIEZ

Camille TUBIANA

**22-DD-0514**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING - NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**REFECTION DE LA RM636 DU PR0+0000 AU PR0+0875 - MARCHÉ**  
**SUBSEQUENT N° 2019-EPV044031 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 29/10/2019 en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaire ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en bétons bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre a été notifié aux sociétés COLAS NORD EST, ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES et EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre un marché subséquent a été lancé en vue de la réfection de la RM639 du PR 0+0000 au PR 0+0875 sur les communes de Tourcoing et Neuville en Ferrain ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne se trouve dans aucun cas de motif d'exclusion d'une procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de la réfection de la RM639 du PR 0+0000 au PR 0+0875 sur les communes de Tourcoing et Neuville en Ferrain.

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour la réfection de la RM639 du PR 0+0000 au PR 0+0875 sur les communes de Tourcoing et Neuville en Ferrain avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 348 400 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 348 400 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0522**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**LAM - ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART AU PROFIT DU MUSEE - DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES (DRAC) HAUTS-DE-FRANCE ET DE LA REGION HAUTS-DE-  
FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la compétence culture de la Métropole Européenne de Lille et la stratégie culturelle métropolitaine visant à développer toutes actions concourant au rayonnement national, européen et international de la Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse culturelle et son vivre ensemble ;



22-DD-0522

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le LaM, équipement culturel d'intérêt métropolitain, participe à cette richesse culturelle, car il regroupe depuis 1983 des collections d'art moderne, d'art contemporain et la plus importante collection française d'art brut ;

Considérant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) et l'adoption des statuts du LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut par délibération en date du 3 février 2012 ;

Considérant par ailleurs que les statuts de l'EPCC LaM – Lille Métropole Musée d'Art Moderne, d'Art Contemporain et d'Art Brut prévoient que le musée conseille la MEL dans le choix des acquisitions pour enrichir ses collections et que le Conseil d'Administration délibère les propositions d'acquisitions d'œuvres d'art faites par le LaM à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la MEL a acquis ou va acquérir par des marchés négociés un ensemble d'œuvres d'art, pour un montant de 380 000 € HT, répondant aux critères du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM), afin d'enrichir la collection métropolitaine d'œuvres d'art gérée par l'EPCC LaM (fiches d'opportunité des acquisitions en annexe) ;

Considérant que la Commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Hauts-de-France, instituée par la Loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, doit être sollicitée, pour tout projet d'acquisition à titre onéreux afin de pouvoir prétendre à une aide financière du FRAM ;

Considérant que l'avis sollicité de la Commission scientifique régionale pour les acquisitions des musées de France pour la région Hauts-de-France, réunie les 4 juin 2021, 25 octobre 2021 et 14 mars 2022, est favorable à ces acquisitions d'œuvres d'art ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique de décentralisation, l'Etat a créé le dispositif du Fonds Régional d'Acquisition des Musées pour soutenir et encourager les collectivités dans leur politique d'acquisition pour les musées de France, dont les critères sont les suivants :

- Le musée demandeur doit bénéficier de l'appellation « musée de France » ;
- Le projet d'acquisition doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la commission scientifique régionale pour les acquisitions ;
- L'acquisition revêt une importance majeure pour le musée et l'enrichissement du patrimoine local et régional ;

Considérant qu'il convient de solliciter le Fonds Régional d'Acquisitions pour les Musées (FRAM) pour l'ensemble des acquisitions d'œuvres d'art 2022 par la MEL pour mise à disposition de l'EPCC du LaM, à hauteur de 266 000€, compte tenu de l'importance et de l'adéquation de ces œuvres avec les collections du LaM (plan de financement en annexe) ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France et de la Région Hauts-de-France au titre du FRAM ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 266 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**ACQUISITIONS D'ŒUVRES ONEREUSES DU LaM 2022**  
**Plan de financement - Demande de subvention FRAM**

ACQUISITIONS ONEREUSES								
ARTISTE	TITRE	ANNEE	TECHNIQUE	VALEUR HT	VALEUR TTC	Financement	% du montant HT	Montant sollicité
AUGUSTIN LESAGE	"L'énigme des siècles"	vers 1920-1924	Huile sur toile	250 000,00 €	250 000,00 €	MEL	30%	75 000,00 €
						<b>FRAM</b>	<b>70%</b>	<b>175 000,00 €</b>
ANNE ET PATRICK POIRIER	"Lost Archetypes"	1979	Sculpture sur plâtre	80 000,00 €	80 000,00 €	MEL	30%	24 000,00 €
						<b>FRAM</b>	<b>70%</b>	<b>56 000,00 €</b>
ART BRUT	Lot de 34 œuvres graphiques issues pour partie de l'album Maxime Dubuisson	entre 1880 et 1915	Encre, crayon sur papier	50 000,00 €	50 000,00 €	MEL	30%	15 000,00 €
						<b>FRAM</b>	<b>70%</b>	<b>35 000,00 €</b>
						<b>Total (HT)</b>		<b>380 000 €</b>
						<b>Fonds propres</b>		<b>114 000 €</b>
						<b>FRAM</b>		<b>266 000 €</b>

Lille, le

Pour le Président,  
 Le Vice-Président délégué  
 Culture - Tourisme

Monsieur Michel DELEPAUL

**Note d'opportunité**  
**Acquisition de l'œuvre d'art**  
**« L'énigme des siècles » d'Augustin Lesage**

**Présentation de l'artiste**

**Augustin LESAGE (1876-1954)**

Né en 1876 à Saint-Pierre-lez-Auchel, dans le Pas-de-Calais, dans une famille de mineurs, Augustin Lesage prend comme son père le chemin de la mine à l'âge de 14 ans, après avoir obtenu son certificat d'études. À l'école, on ne le cite pas pour un don artistique particulier et, quand, en 1899, il visite pour la première fois un musée avec des camarades de régiment ; celui du Palais des Beaux-Arts de Lille. Il ne semble pas en être sorti bouleversé. Au retour de trois longues années de service militaire, il se marie, reprend son activité de mineur, mène une vie de famille ordonnée.

En 1911, sa vie sera bouleversée par un événement qui le marquera à jamais : « Je travaillais, couché dans un petit boyau de 50 cm donnant sur une galerie éloignée du mouvement de la mine. Dans le silence, il n'y avait pour moi que le bruit de ma pioche. Quand tout à coup j'entends une voix, une voix très nette, dire « Un jour tu seras peintre ! [...] Personne n'était là. J'étais bien seul. ». Surpris et effrayé, il n'en parla pas de peur de passer pour fou. Quelques mois plus tard, un collègue lui rapporte que l'on peut entrer en contact avec les esprits et que cela s'appelle le spiritisme. Lesage rencontre des guérisseurs et se procure des livres spirites de Léon Denis. Il se rapproche de l'institut des forces psychiques créé à Sin-le-Noble par Jean Béziat. A l'automne 1912, il organise avec un groupe d'amis des séances de spiritisme au cours desquelles l'esprit qui se manifeste désigne Lesage comme médium. Un message écrit confirme les paroles entendues dans la mine. Lors de séances ultérieures, la main de Lesage se saisit de crayons de couleur pour dessiner. Les voix des esprits dirigent l'apprentissage qui commence sur papier. Ses six premiers dessins (collection du LaM) qui témoignent d'« automatismes » sont non figuratifs ; une graphie spiralée recouvre toute la surface du papier et des points colorés comblent les vides éventuels. Certains sont signés du nom de Marie, sa petite sœur morte à l'âge de trois ans et dont la disparition a profondément marqué son enfance. Peu de temps après, les voix lui font franchir une étape supplémentaire en lui ordonnant d'utiliser la peinture à l'huile. Guidé par les voix, il commande des pinceaux, des couleurs et une toile. Déstabilisé par ses dimensions de 3 m x 3 m, il s'apprête à la couper mais les voix lui précisent : « Ne découpez pas la toile. Tout s'accomplira. Suis nos instructions et nous la remplirons dans la perfection. Mets-toi à la peinture ». Il commence à peindre des formes déstructurées dans l'angle supérieur droit puis la géométrisation des motifs se renforce et se mêle à des formes curvilinéaires presque végétales et des architectures imbriquées les unes dans les autres. Augustin Lesage continue à exercer son travail de mineur et pratique l'activité de guérisseur à partir de 1913, à Béthune. Poursuivi pour exercice illégal de la médecine, il est finalement acquitté en 1914. Il est ensuite mobilisé sur le front jusqu'en novembre 1916 puis reprend son travail de mineur. À partir de 1923, grâce au mécénat de Jean Meyer, directeur de la Revue spirite, il quitte la mine pour se consacrer entièrement à la peinture. En 1925, lors du congrès international spirite auquel participent Léon Denis et Arthur Conan Doyle, Augustin Lesage montre une peinture pour la première fois à Paris. En 1926, « l'Esprit de la Pyramide » est exposé au Salon d'Automne. L'année suivante, il peint en public à l'Institut métapsychique international. Reconnu dans les milieux spirites mais aussi artistiques, il expose en France et à l'étranger et voyage en Grande-Bretagne (1928, 1938), en Algérie (1934, 1935, 1936, 1937, 1938), au Maroc (1936, 1938, 1946, 1947), en Égypte (1939). Il donnait beaucoup de ces toiles et lorsqu'il en vendait, il facturait la fourniture et le travail de création au taux horaire du salaire d'un mineur.

Une puissante monumentalité et une symétrie le long d'un axe médian caractérisent ses œuvres ; Des formes géométriques disposées le long de lignes horizontales composent parfois des masques hallucinatoires. La seconde guerre mondiale interrompt les voyages de Lesage. Le décès de son fils en 1942 et la maladie de son épouse l'engagent sur une voie de plus en plus mystique. Cependant, il continue de peindre encore trois à quatre heures par jour et écrit « je suis le plus heureux des hommes car je n'aurai eu de joies complètes que dans mon œuvre et ma foi ». En 1946 et 1947, il séjourne de nouveau au Maroc et expose dans les cercles spirites à Nice, à Bruxelles. Souffrant d'une forte hypertension et perdant peu à peu la vue, il peint de manière moins précise et il cesse de créer en 1952, deux ans avant de mourir.

#### **Analyse de l'œuvre et lien avec les collections du LaM**

---



**Augustin Lesage « L'énigme des siècles », vers 1920 -1924 Huile sur toile 186 x 118 cm**

Cette peinture d'Augustin Lesage est exceptionnelle à plusieurs titres. Tout d'abord, par sa provenance car elle a été acquise par Philippe Mons auprès de Jeanine Pruvost-Maniez, la petite-fille de l'artiste. Augustin Lesage a donc gardé toute sa vie cette œuvre chez lui, la considérant sans aucun doute comme une œuvre essentielle devant l'accompagner dans son cheminement spirituel et artistique. Elle possède son cadre d'origine polychrome, choisi sans doute par l'artiste alors qu'il conservait chez

lui ses toiles roulées pour les emporter aisément avec lui lorsqu'il donnait des conférences. Cette peinture encadrée a certainement été présentée dans des expositions spirites et peut-être dans des salons officiels, mais l'historique reste à retracer. Son format est d'importance : dans les années 1920-1929, Lesage réalise seulement quatre peintures de grand format dont deux sont déjà conservées au musée. En 1923, grâce à l'aide du spirite Jean Meyer, Augustin Lesage quitte la mine pour se consacrer à sa carrière de peintre-médium ; la majeure partie de son temps est ainsi consacrée à la peinture. « L'énigmes des siècles » est composée d'une symétrie axiale caractéristique de l'artiste présentant une exceptionnelle finesse des tracés. Les motifs se juxtaposent pour composer des formes évoquant des architectures miniatures, des galeries horizontales, montantes ou descendantes, procurant un grand dynamisme à la composition. Des micros écritures viennent se glisser dans les motifs ornementaux inspirés de l'ornementation de l'Égypte pharaonique.

Cette peinture est également exceptionnelle pour ses motifs en forme de virgules, de volutes qui semblent proposer des points de fuite à la composition. Ces formes sont laissées vierges dans la toile. On retrouve ce principe de composition dans les deux autres grandes peintures conservées au LaM. En regardant l'œuvre de loin, on distingue une forme robotique en partie basse et un visage-masque avec des sortes de griffes au centre. Ce jeu d'apparition et de perception si particulier classe incontestablement cette peinture parmi les chefs-d'œuvre d'Augustin Lesage. On retrouve ce mode d'apparition de forme dans « L'Esprit de la pyramide » déjà présent dans les collections du LaM.

### **Justification du prix**

Le prix proposé, d'un montant de 250 K€, est en dessous de celui que cette œuvre d'art pourrait obtenir lors d'une vente aux enchères ou en galerie, compte-tenu de la cote des peintures d'Augustin Lesage, de la rareté de son format et sa qualité de réalisation.

En 2014, l'œuvre intitulée « Composition symbolique, l'énigme des siècles », 1929, 300 x 200 cm a été vendue 373 K€ chez Tajan Paris.

En 2000, le musée a acquis de gré à gré « Sans titre », 1925, 212 x 144 cm, au prix de 260.000 francs (environ 50 000 €). En 2005, la peinture « L'Esprit de la pyramide », de 1926, 293 x 200 cm, a été cédée au LaM au prix de 100 K€.

### **Bibliographie spécifique du bien**

---

*Augustin Lesage 1876-1954*, sous la direction de Didier Derœux et Annick Notter, Paris, éd. Philippe Sers, 1988 : Cat. 14, pl. 18, repr. p. 46, cit. p. 207.

Savine Faupin, « Augustin Lesage, énigme des siècles du plus lointain passé », *Augustin Lesage, Elmar Trenkwalder, les inspirés*, Paris et Lyon, La maison rouge et Fage éditions, 2008, p. 71-80.

Philippe Mons, *Corps subtils. Une traversée des collections d'art brut et d'art indien*, LaM, Villeneuve d'Ascq, 2013, p. 35, 117, 148.

*LaM Œuvres*, éd. LaM, 2014.

*Lesage, Simon, Crépin : peintres, spirites et guérisseurs*, Villeneuve d'Ascq, LaM, 2019, p. 209.

*Esprit es-tu là ? Les peintres et les voix de l'au-delà*, Bruxelles, Paris, Villeneuve d'Ascq, Musée Maillol, Culturespaces, LaM, Fonds Mercator, p. 28, 2020.

*Esprit es-tu là ? Les peintres et les voix de l'au-delà*, Paris, Beaux-Arts, 2020, 3<sup>e</sup> de couverture.

## Note d'opportunité

Acquisition du lot de 4 sculptures  
« Lost Archetypes » d'Anne et Patrick Poirier (1979) 80 000 € sur le budget 2022

### Présentation des artistes

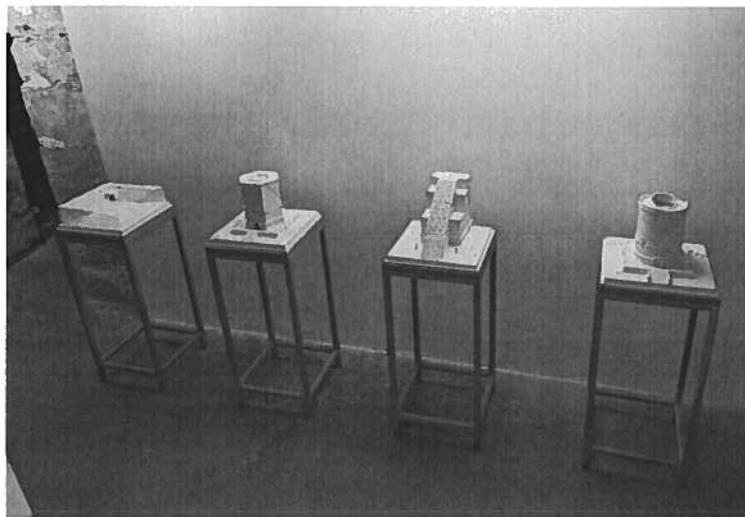
Après des études à l'école des Arts décoratifs, Anne et Patrick Poirier ont effectué de nombreux voyages en Méditerranée, au Moyen-Orient et en Asie au début des années 1960. En 1965, ils se sont rendus au Népal, d'où ils ont ramené le papier d'emballage utilisé pour le très grand dessin qu'ils donnent au LaM. À partir de 1967, ils vont passer 4 années à Rome, à la Villa Médicis en particulier et décident dès le début de ce séjour de travailler ensemble.

Leur démarche consiste à arpenter lentement des sites archéologiques et patrimoniaux pour en recueillir des dessins, plans, relevés d'empreinte et d'inscription, photographies, plantes... Leur approche n'est pas scientifique mais elle reprend les codes de l'archéologue, de l'anthropologue et de l'architecte pour constituer une mémoire qui disparaît. Ils vont ainsi passer un an sur le site d'*Ostia Antica* (port commercial de Rome durant la République romaine). Leur séjour à Angkor en 1970 les a renforcés dans leur démarche de mémoriser les ouvrages humains tout en ayant conscience qu'inexorablement ceux-ci sont menacés de disparition par l'être humain : « Nous avons réellement pris conscience des cultures menacées et de la fragilité des civilisations. ». En 1974, ils effectuent leur premier voyage au Mexique où il séjourne trois semaines à *Monte Alban*, site d'une ancienne cité olmèque.

En 1978, à l'invitation de la manufacture nationale de Sèvres, ils réalisent *Ruines d'Égypte*, en biscuit de porcelaine, qui est composé de 9 éléments (colosses, temples, escaliers, bassins et pyramide). Lors de ce travail, ils ont été séduits par les propriétés du plâtre et se sont formés à cette nouvelle technique qu'ils n'avaient pas pratiquée jusqu'ici.

Accueillis pour 6 mois à Harvard en 1979, ils conçoivent la vaste installation *The Endless Colonnade*, pour le *Carpenter Center for the Visual Arts*, dans laquelle 6 *Lost-Archetypes* flottent sur un bassin d'eau bleue.

### Analyse de l'œuvre et lien avec les collections du LaM



Anne et Patrick Poirier, « Lost Archetypes », sculptures en plâtre, colle et talc, 1979  
Plâtre 52 C : H. 34, l. 43, Pr. 43/Plâtre 53 C : H. 31, l. 43, Pr. 43/Plâtre 54 C : H. 31, l. 43, Pr. 43/  
Plâtre 55 C : H. 13, l. 43, Pr. 43

Le lot des 4 *Lost-Archetypes* proposé à l'acquisition forme un ensemble indissociable et autonome présenté sur des socles en bois. Ces 4 constructions en plâtre ne sont ni des copies ni imaginées à partir d'un site en particulier, mais des archétypes. Il s'agit d'un escalier sans fin, une tour ronde, une seconde hexagonale et d'un espace ouvert à gradins. Ce sont des modèles fictifs et utopiques. Le terme « archétype » nous invite à découvrir des monuments exemplaires de l'architecture, dans lesquels il ne faut pas forcément trouver un modèle réel. Cependant, leur aspect fissuré, présentant des manques et des éléments en ruines recouverts de poussière de plâtre, nous invite à y lire une histoire particulière. Ainsi, la poésie fait son entrée dans ses archétypes par la représentation du passage du temps. Les *Lost Archetypes* font partie d'une série de travaux utopiques, dont les tous premiers furent inspirés par le site de la *Villa Adriana*, site solaire édifié par l'empereur-architecte Hadrien, entre 118 et 138 après J.C. Ces différentes architectures ont été construites à partir des formes géométriques du carré, du cercle, du cylindre, du triangle, et de la pyramide. Ensemble, elles constituent le modèle d'une utopie dont le plan est aujourd'hui perdu.

Les Poirier font partie de la génération des artistes nés pendant la deuxième Guerre mondiale qui se sont intéressés à l'écriture de fictions, telles que Christian Boltanski, Annette Messager et Gina Pane qui sont tous trois représentés dans la collection d'art contemporain du LaM.

Cette partie de la collection du LaM n'a pas vocation à l'exhaustivité. En revanche, les donations et acquisitions successives ont été sollicitées pour créer des ensembles forts notamment autour de la Mémoire et de la réflexion historique.

Ainsi, *Lost Archetypes* témoigne de la démarche archivistique de certains artistes déjà présents dans les collections du LaM, comme Joana Hadjithomas et Khalil Joreige (*Ismyrne*, 2016), Boltanski (*Pavillon Biennale de Venise 1938-1993*, 1993), Jean-Sylvain Bieth (*Phoenix Karthoteknische Klavier 1990-1993*, Alighiero Boetti (*Anno 1988*, 1998).

Les Poirier se disent architectes et archéologues et leur travail très respectueux des sites n'est pas sans évoquer la démarche de l'architecte du premier bâtiment du musée, Roland Simounet, qui a choisi la brique, élément vernaculaire de l'architecture du nord pour construire le musée.

Les Poirier sont relativement bien représentés dans les collections publiques françaises. Néanmoins, ils ne sont pas très présents dans le Nord de la France. *Lost Archetypes* est facilement présentable et prêteable, ce qui permettra de représenter ses artistes régulièrement dans les collections du LaM et de diffuser leur travail.

### **Justification du prix**

---

Le prix de départ de l'œuvre (prix public) était fixé par la galerie à 152 000 € TTC, ce qui se justifie par la côte internationale des artistes mais également par le caractère historique de cet ensemble (1979). Le LaM a pu négocier une remise de 53%, ce qui porte l'acquisition à 80 000 € TTC. Cet achat est complété par le don du dessin *Monte Alban* d'une valeur de 30 000 € TTC.

### **Bibliographie spécifique du bien**

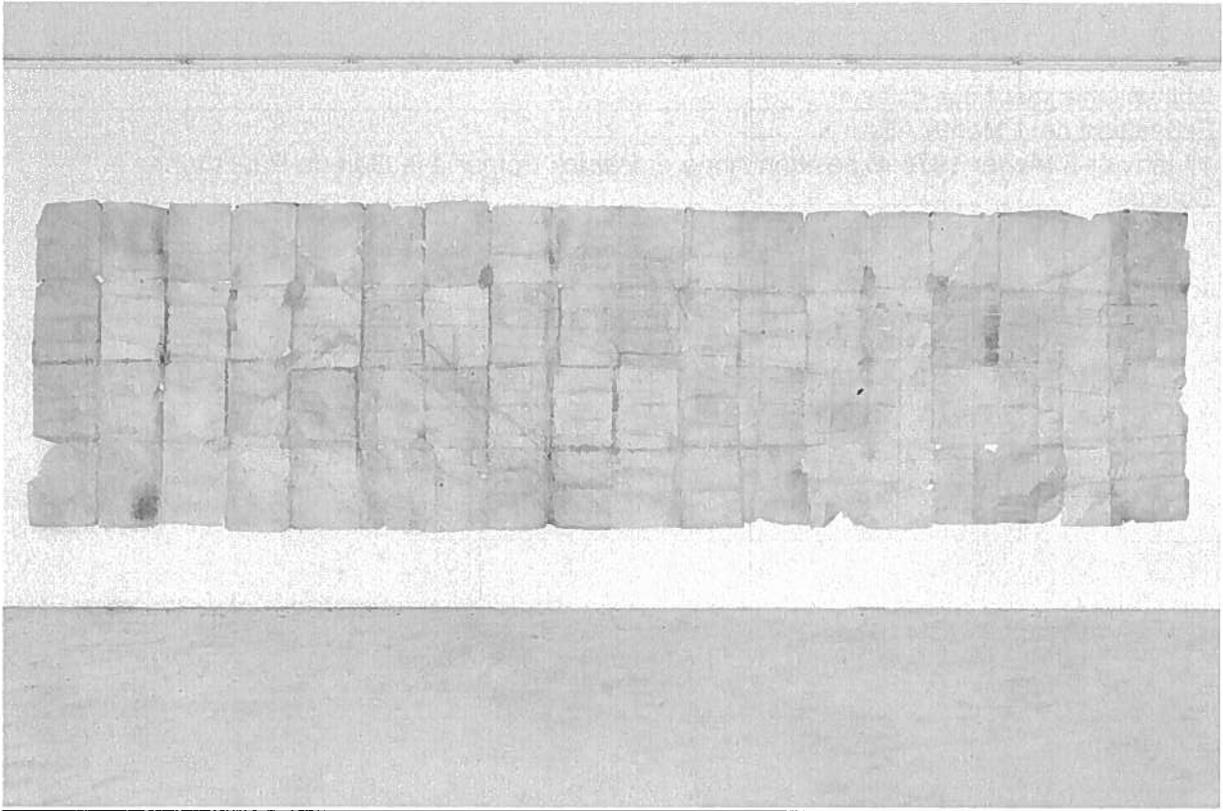
---

- Laure Martin dir., *Anne et Patrick Poirier*, Paris, Flammarion, 2017, p.51 à 53.
- Jérôme Sans, *Anne et Patrick Poirier Lost Archetypes*, 1986.
- *Anne und Patrick Poirier, Mnemosyne*, Wuppertal, *skulpturenpark waldfrieden*, 2016, p.22-23.

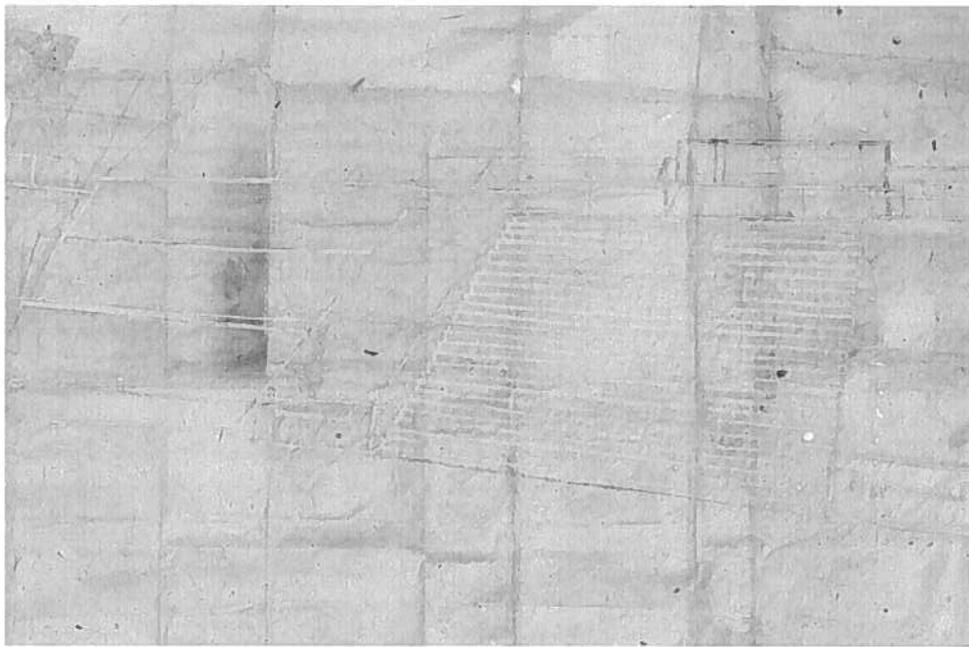
**Don associé à la vente : *Monte Alban*, dessin, 1974 (valeur estimée : 30 000 €)**

---

L'œuvre qu'Anne et Patrick offrent au musée du LaM est un immense dessin représentant une perspective frontale de plusieurs bâtiments avec des escaliers de ce site.



« Monte Alban », 1974, 230 x 860 cm



Détail du dessin « Monte Alban »

Ce dessin est l'un des témoignages de leurs visites de sites archéologiques et patrimoniaux. Le musée possède déjà une collection d'œuvres graphiques d'artistes contemporains où le choix du

papier a été primordial. Une réflexion sur le passage du temps au travers des matériaux et de la technique permettrait de rapprocher « Monte Alban » des œuvres de Kiki Smith (« Unknown, woman with man in coffin », 16 feuilles collées avec éléments dessinées, 2010), Gil J. Wolman (« Lénine », 2 œuvres composées de dessins et collages sur toile, 1970).

Il n'existe aucun dessin de ces artistes de cette dimension dans les collections publiques françaises.

Bibliographie spécifique du bien

---

Exposition de « Monte Alban »

17 janvier-6 février 1975 exposition Anne et Patrick Poirier à la Galerie Paul Maenz à Cologne

Journal « Die Zeit » n°4 du 17 janvier 1975

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARKING INDIGO LILLE GRAND  
PALAIS POUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DU TOUR DE FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° délibération n° 7 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 22-C-0108 du 29 avril 2022 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé d'acter le départ d'étape du 6 juillet 2022 du "Tour de France 2022" comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'édition 2022 partira de Copenhague au Danemark le 1er juillet 2022 et que lors de la présentation du parcours, le 14 octobre dernier, la MEL s'est vue attribuer par Amaury Sport Organisation (ASO), organisateur de l'évènement, le départ de la 5ème étape « Lille Métropole - Arenberg Porte du Hainaut » du Tour, planifié le 6 juillet 2022 ;

Considérant que le départ fictif de l'étape sera donné au pied de Biotope, le siège de la MEL et que la course traversera 12 communes du territoire : Lille, Hellemmes, Mons-en-Barœul, Marcq-en-Barœul, Wasquehal, Villeneuve d'Ascq, Croix, Roubaix, Hem, Forest-sur-Marque, Sainghin-en-Mélantois et Bouvines.

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage d'Euralille en date du 10 juillet 2015, la MEL a confié à la société Indigo Infra Lille l'exploitation des parcs de stationnement Centre Euralille, Lille Grand Palais, Gare Lille Europe et Tours ;

Considérant que Lille Métropole est un site départ du Tour de France 2022 et accueillera l'évènement le 5 et le 6 juillet 2022 ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins en stationnement des véhicules de l'organisation du Tour de France, la MEL a demandé à la société Indigo Infra Lille la mise à disposition des places de stationnement du parc Lille Grand Palais ;

Considérant, par conséquent, que les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la convention ;

Considérant que ledit contrat a pour objet :

- de formaliser la mise à disposition consentie à la MEL des places de stationnement du parc Lille Grand Palais pour les véhicules de l'organisation du Tour de France ;
- et de rappeler les conditions d'accès et de stationnement dans le parc de stationnement.

Considérant qu'en accord avec les différents services de la MEL, la mise à disposition des places de stationnement ne nécessite pas la mise à disposition de cartes d'accès compte tenu de la fermeture des accès voirie et des voies de circulation en centre-ville et de la mise en place de barrages police avec filtrage notamment autour du site ;

Considérant que le parc sera librement accessible pour les véhicules de l'organisation du Tour de France habilités à circuler dans la zone sur la période allant de mardi 05 juillet (18h) au mercredi 06 juillet (16h). Si besoin les services de la MEL pourront demander à la Société un ajustement en fonction de l'heure de départ de l'étape du Tour prévu le mercredi ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention pour la durée de l'évènement à Lille, soit les 5 et 6 juillet 2022 ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition du Parking de Lille Grand Palais pour la durée de l'événement à Lille soit les 5 et 6 juillet 2022, avec la société la société INDIGO INFRA LILLE, au profit de l'organisateur du Tour de France, "Amaury Sport Organisation" en vue du stationnement de leurs véhicules ;

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

LILLE - PARC DE STATIONNEMENT GRAND PALAIS

CONTRAT DE MISE À DISPOSITION POUR LE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES DU TOUR DE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Métropole Européenne de Lille, sise à LILLE (59040), 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - dûment représentée par [à compléter], agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain [à compléter]

Ci-après dénommée «MEL»,

de première part,

Et

La société Indigo Infra Lille, société par actions simplifiée au capital social de un (1) million d'Euros (€), dont le siège social est situé Tour Voltaire - 1 Place des Degrés, 92800 Puteaux La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 504 727 256 et représentée par Monsieur Alexandre FERRERO agissant en qualité de Président.

ci-après dénommée «la Société »,

de deuxième part,

Ensemble dénommées «les Parties»,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

---

Par un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage d'Euralille en date du 10 juillet 2015, la MEL a confié à la société Indigo Infra Lille l'exploitation des parcs de stationnement Centre Euralille, Lille Grand Palais, Gare Lille Europe et Tours.

Lille Métropole est un site départ du Tour de France 2022 et accueillera l'évènement le 5 et le 6 juillet 2022.

Afin de répondre aux besoins en stationnement des véhicules de l'organisation du Tour de France, la MEL a demandé à la société Indigo Infra Lille la mise à disposition des places de stationnement du parc Lille Grand Palais.

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention.

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent contrat a pour objet :

- de formaliser la mise à disposition consentie à la MEL des places de stationnement du parc Lille Grand Palais pour les véhicules de l'organisation du Tour de France ;
- et de rappeler les conditions d'accès et de stationnement dans le parc de stationnement.

#### ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE

---

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement à Lille soit le 5 et 6 juillet 2022.

#### ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES PLACES DE STATIONNEMENT

---

En accord avec les différents services de la MEL, la mise à disposition des places de stationnement ne nécessite pas la mise à disposition de cartes d'accès compte tenu de la fermeture des accès voirie et des voies de circulation en centre-ville et de la mise en place de barrages police avec filtrage notamment autour du site.

Aussi, le parc sera librement accessible pour les véhicules de l'organisation du Tour de France habilités à circuler dans la zone sur la période allant de mardi 05/07 (18h) au mercredi 06/07 (16h). Si besoin les services de la MEL pourront demander à la Société un ajustement en fonction de l'heure de départ de l'étape du Tour prévu le mercredi.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES ET DE STATIONNEMENT

LA MEL s'engage à respecter et à fournir ses meilleurs efforts pour faire respecter par Amaury Sport Organisation (ASO), organisateur du Tour de France, les conditions d'accès et de stationnement précisées ci-après,

Le parc sera librement accessible le 5 juillet à partir de 18h et le 6 juillet jusqu'à 16h.

La MEL s'engage à respecter et fera ses meilleurs efforts pour faire respecter par ASO et les suiveurs du Tour, le règlement intérieur du PARC, les règlements de police et de sécurité applicables au PARC, la signalisation du PARC notamment en matière de limitation de vitesse, et plus généralement les règles du Code de la Route, ainsi que les instructions données par le personnel d'exploitation du PARC.

Les utilisateurs du parking en ce compris les préposés se déplacent et stationnent dans le PARC à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols à leur(s) véhicule(s) ou son contenu ou à eux-mêmes. La Société ou toute personne intervenant pour son compte ne peut en aucun cas être considérée comme dépositaire de ce(s) véhicule(s) et/ou de son contenu, la mise à disposition du parking correspondant à un droit de stationnement et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance. Par ailleurs, le personnel de la Société n'est en aucune façon habilité à se voir confier les clés des véhicules des utilisateurs du parking en ce compris les préposés et décline en conséquence toute responsabilité à cet égard.

Les utilisateurs du parking sont responsables des dommages de toute nature qu'eux-mêmes en ce compris les préposés pourraient causer tant aux autres clients du PARC et/ou à leurs biens qu'au personnel d'exploitation et aux installations du PARC. Ils s'obligent à ce que le(s) véhicule(s) stationnant au titre du CONTRAT soi(en)t toujours assuré(s), à en justifier à première demande de la Société, et plus généralement à respecter toutes obligations légales et réglementaires à sa charge.

En cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français et par l'article 1218 du Code civil, ou d'événement susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du CONTRAT, la Société se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

La Société pourra déplacer un véhicule des utilisateurs du parking en cas de sinistre, ou de danger présumé.

La MEL reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations et s'engage, le cas échéant, à en informer ses ayants-droit ou ayants-cause.

Fait à Lille, le ....., en deux exemplaires originaux.

Pour la Société

Pour la Métropole Européenne de  
Lille

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'ECHANGEUR WASQUEHAL M656**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU la demande émise par MEL SEER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux de balayage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/06/2022 au 25/06/2022 ECHANGEUR WASQUEHAL M656 VERS A22 LILLE - GAND, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING - WASQUEHAL, VOIE ENTREE 8 ZONE D'ACTIVITE CAPREAU et VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL - TOURCOING.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 25/06/2022, première nuit de 23h00 à 06h00 puis de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, la circulation des véhicules est interdite :

- sur la M656G entre le quai de Dunkerque et le PR 8 +830 de la M656G dans le sens ROUBAIX vers WASQUEHAL ;

## Arrêté Du Président



- sur la M656G entre le boulevard Gambetta et le PR 8 +830 dans le sens ROUBAIX vers WASQUEHAL.

**Article 2.** À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 25/06/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la M656 entre le quai de Dunkerque et le PR 9 +100 dans le sens WASQUEHAL vers ROUBAIX.

**Article 3.** À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 25/06/2022, première nuit de 23h00 à 06h00 puis de 21h30 à 5h00 les nuits suivantes, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD DES BATISSEURS ;
- à l'intersection de la RUE JEAN BART et de la RUE DE LA GUINGUETTE ;
- RUE DES ANGES, de la RUE DE LA GUINGUETTE jusqu'à la RUE STEPHENSON ;
- RUE STEPHENSON, de la RUE DES ANGES jusqu'à la RUE JACQUARD ;
- RUE ARCHIMEDE, de la RUE STEPHENSON jusqu'à la RUE RICHARD LENOIR ;
- RUE RICHARD LENOIR, de la RUE ARCHIMEDE jusqu'à la RUE CHARLIE CHAPLIN ;
- RUE CHARLIE CHAPLIN, de la RUE RICHARD LENOIR jusqu'à l'AVENUE DES NATIONS UNIES ;
- RUE DE L'ERMITAGE, de l'AVENUE DES NATIONS UNIES jusqu'à la RUE NAIN ;
- RUE NAIN, de la RUE DE L'ERMITAGE jusqu'à la RUE NATIONALE ;
- RUE NATIONALE, de la RUE NAIN jusqu'à l'AVENUE JEAN BAPTISTE LEBAS ;
- AVENUE JEAN BAPTISTE LEBAS, de la RUE NATIONALE jusqu'à la PLACE GRAND PLACE ;
- PLACE GRAND PLACE, de l'AVENUE JEAN BAPTISTE LEBAS jusqu'à la RUE DU MARECHAL FOCH ;
- RUE DU MARECHAL FOCH, de la PLACE GRAND PLACE jusqu'à la RUE DE LILLE ;
- RUE DE LILLE, de la RUE DU MARECHAL FOCH jusqu'à la RUE DE LILLE ;
- RUE DE LILLE, de la RUE DE LILLE jusqu'au BOULEVARD MONTESQUIEU ;
- BOULEVARD MONTESQUIEU, de la RUE DE LILLE jusqu'au ROND-POINT DES DEBITANTS REUNIS ;
- ROND-POINT DES DEBITANTS REUNIS, du BOULEVARD MONTESQUIEU jusqu'au BOULEVARD DE LA LIMITE ;
- BOULEVARD DE LA LIMITE, du ROND-POINT DES DEBITANTS REUNIS jusqu'au ROND-POINT DE LA LIMITE ;

## Arrêté Du Président



- à l'intersection du ROND-POINT DE LA LIMITE et du BOULEVARD DE LA LIMITE ;
- BOULEVARD DE LA LIMITE, du ROND-POINT DE LA LIMITE jusqu'à la RUE DE LA MACKELLERIE ;
- RUE BAUDIN, de la RUE BAUDIN jusqu'à la RUE BAUDIN ;
- RUE PIERRE CURIE, de la RUE RASPAIL jusqu'au ROND-POINT DE LA BRIQUETERIE ;
- RUE ARISTIDE BRIAND, de la RUE RASPAIL jusqu'au ROND-POINT DE LA BRIQUETERIE ;
- ROND-POINT DE LA BRIQUETERIE, du ROND-POINT DE LA BRIQUETERIE jusqu'à la ROUTE DEPARTEMENTALE 760 - ACCES V.R.U ;
- ROUTE DEPARTEMENTALE 760 - ACCES V.R.U, du ROND-POINT DE LA BRIQUETERIE jusqu'au ROND-POINT DE LA PLANCHE AU RIEZ ;
- ROND-POINT DE LA PLANCHE AU RIEZ, de la ROUTE DEPARTEMENTALE 760 - ACCES V.R.U jusqu'à la VOIE ZA DU CAPREAU - V.R.U ;
- VOIE ZA DU CAPREAU - V.R.U, du ROND-POINT DE LA PLANCHE AU RIEZ jusqu'à la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING - WASQUEHAL.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MEL SEER.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- MEL SEER ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SEQUEDIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE EUGENE IMBERT DE LA  
PHALECQUE, LE CHEMIN DU PIGEONNIER, LA RUE DES QUATRE ORMEAUX ET LA  
RUE DE L'EUROPE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16/05/2022 émise par EJM Entreprise Jean Lefebvre aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie sur la M208 RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE (Sequedin) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/06/2022 au 16/06/2022 RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE, CHEMIN DU PIGEONNIER, RUE DES QUATRE ORMEAUX et RUE DE L'EUROPE.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 16/06/2022, de 20h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite M208 RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE (Ennetières-en-Weppes) du GIRATOIRE DU M.I.N PR 0+000 au GIRATOIRE RUES PHALECQUE - PIGEONNIER PR 0+224 et M208 RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE, du GIRATOIRE RUES

## Arrêté Du Président



(PHALECQUE - PIGEONNIER) PR 0+452 jusqu'à la RUE DE LA MAISON BLANCHE PR 1+405 (Sequedin).

**Article 2.** À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 16/06/2022, de 20h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite sur le CHEMIN DU PIGEONNIER (Englos) du PR 0+125 au GIRATOIRE PHALECQUE - PIGEONNIER.

**Article 3.** À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 16/06/2022, de 20h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite RUE DES QUATRE ORMEAUX (Sequedin), de la RUE DU HEM jusqu'à GIRATOIRE RUES (PHALECQUE - EUROPE - 4 ORMEAUX).

**Article 4.** À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 16/06/2022, de 20h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite RUE DE L'EUROPE du PR 0+060, jusqu'au GIRATOIRE RUES (PHALECQUE - EUROPE - 4 ORMEAUX) (Sequedin).

**Article 5.** À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 16/06/2022, de 20h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES FUSILLES, du GIRATOIRE DU M.I.N jusqu'au 2 ;
- VOIE DE LIAISON GIR (CONFORAMA - COMMERCE) ;
- BOULEVARD DU COMMERCE ;
- AVENUE DE LA BOUTILLERIE ;
- RUE DU HEM, du CHEMIN DU VERT BALO jusqu'à la RUE DE LA MAISON BLANCHE ;
- RUE DE LA MAISON BLANCHE, de la RUE DU HEM jusqu'au 126.

**Article 6.** À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 16/06/2022, de 20h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'EUROPE (Sequedin) ;
- RUE DE L'EUROPE, du 5 jusqu'à la RUE DU CHEMIN SAINT MARTIN ;
- RUE DU CHEMIN SAINT MARTIN, de la RUE DE L'EUROPE jusqu'à la RUE DE LA ZAMIN ;
- RUE DES FUSILLES.

**Article 7.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EJJ Entreprise Jean Lefebvre.

**Article 8.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

## Arrêté Du Président



**Article 9.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EJL Entreprise Jean Lefebvre ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire d'Erquinghem-le-Sec ;
- Mme le Maire d'Englos ;
- M. le Maire de Sequedin ;
- M. le Maire de Lomme ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 10.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'ECHANGEUR 11(C) M652 - M617 ET  
LE GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11(C) - 11(D) M652**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande émise par COLAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2022 au 17/07/2022 ECHANGEUR 11(C) M652 - M617 et GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11(C) - 11(D) M652.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 17/07/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'ECHANGEUR 11(C) M652 - M617 et du GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11(C) - 11(D) M652, avenue du général de Gaulle du PR 1+014 au PR 1+358.

## Arrêté Du Président



**Article 2.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 17/07/2022, de 21h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AUTOROUTE ROCADE NORD - OUEST SENS WASQUEHAL - ENGLOS, ECHANGEUR 11(C) M652 - M617, ECHANGEUR 11(D) RN17 - RNO, ECHANGEUR 10(A) ROCADE NORD - OUEST - M108, ECHANGEUR 10(B) ROCADE NORD - OUEST - M108, GIRATOIRE (A.PIERRE - C.ADER - MARQUETTE), RUE DE MARQUETTE, RUE DE WAMBRECHIES, GIRATOIRE RUE DE WAMBRECHIES - ECHANGEUR 10, ECHANGEUR 10(E) M108 - ROCADE NORD - OUEST, ECHANGEUR 10(F) M108 - ROCADE NORD - OUEST, AUTOROUTE ROCADE NORD - OUEST SENS ENGLOS - WASQUEHAL, ECHANGEUR 11(A) RNO - RN17, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11(A) - 11(B) ROCADE NORD - OUEST, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11(A) - 11(B) M652, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11(C) - 11(D) M652 et RUE DE MENIN.

**Article 3. Prescriptions techniques :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- COLAS ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;

## Arrêté Du Président



- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA VOIE RAPIDE URBAINE SENS ROUBAIX  
- TOURCOING ET SENS TOURCOING - ROUBAIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;  
Vu la demande en date du 01/06/2022 émise par SITES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux d'inspection nocturne des ouvrages 72.24D et 74.25D à l'aide d'une nacelle positive rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/07/2022 au 21/07/2022 VOIE RAPIDE URBAINE SENS ROUBAIX - TOURCOING et VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING - ROUBAIX.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 19/07/2022 et jusqu'au 21/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la VOIE RAPIDE URBAINE SENS ROUBAIX - TOURCOING et VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING - ROUBAIX :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

## Arrêté Du Président



- La circulation est interdite sur la voie neutralisée, la signalisation temporaire sera conforme au schéma DT105 du manuel du chef de chantier de 21h à 6h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SITES.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SITES ;
- Mme. le Maire de Tourcoing ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA ROUTE DE SAINGHIN, GIRATOIRE  
ROUTE SAINGHIN - RUE DISTILLERIE ET RUE DU MARECHAL LECLERC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande émise par SADE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/06/2022 au 30/06/2022 ROUTE DE SAINGHIN, GIRATOIRE ROUTE SAINGHIN - RUE DISTILLERIE et RUE DU MARECHAL LECLERC.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROUTE DE SAINGHIN et du GIRATOIRE ROUTE SAINGHIN - RUE DISTILLERIE et RUE DU MARECHAL LECLERC :

- La circulation est alternée par signaux tricolores KR11 ;

## Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

### **Article 2. Prescriptions techniques :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

### **Article 4.**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cyclistes ;
- Les lieux seront impérativement libérés et réfectionnés pour le 06/07/2022 pour la 5ème Étape du tour de France (aucune barrière, ni matériels ne devront rester sur place après le 30/06/2022).

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SADE ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande émise par COLAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2022 au 17/07/2022 ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - DUMONT D'URVILLE et ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRTS.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 17/07/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - DUMONT D'URVILLE, (du PR 0+00 au PR 0+170), du BOULEVARD LOUIS PASTEUR jusqu'à la RUE DUMONT D'URVILLE (Lille).

**Article 2.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 17/07/2022, de 21h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation

## Arrêté Du Président



emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD LOUIS PASTEUR, ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - DUMONT D'URVILLE, ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRF PASTEUR, CARREFOUR LOUIS PASTEUR, RUE DE COLOGNE, ALLEE DE LISBONNE, AVENUE WILLY BRANDT et RUE DE LA CHAUDE RIVIERE.

**Article 3.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 17/07/2022, la circulation des véhicules est interdite sur l'ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRTS, (du PR 0+00 au PR 0+356), de la VOIE NOUVEAU PERIPHERIQUE SENS LA MADELEINE - LILLE jusqu'à la RUE MADELEINE REBERIOUX (Lille).

**Article 4.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 17/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : VOIE NOUVEAU PERIPHERIQUE SENS LA MADELEINE - LILLE, ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRTS, ECHANGEUR LILLE SUD, ECHANGEUR A25 - 2 PORTE D'ARRAS SECTION B F, ECHANGEUR A25 - 2 PORTE D'ARRAS SECTION F C, BOULEVARD D'ALSACE, BOULEVARD DE BELFORT, BOULEVARD PAUL PAINLEVE et AVENUE LOUISE MICHEL.

**Article 5.** **Prescriptions techniques :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur.

**Article 6.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

**Article 7.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 8.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :



## Arrêté Du Président

- COLAS ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- Mme le Maire de Lille ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 9.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA VOIE DE CONTOURNEMENT SUD -  
EST, LE ROND-POINT CHANZY ET LA ROUTE METROPOLITAINE 146**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;  
Vu la demande émise par SPIE CITYNETWORKS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux de signalisation tricolore et d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/06/2022 au 08/10/2022 VOIE DE CONTOURNEMENT SUD - EST DE LEZENNES, ROND-POINT CHANZY et ROUTE METROPOLITAINE 146.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la VOIE DE CONTOURNEMENT SUD - EST DE LEZENNES et du ROND-POINT CHANZY :



## Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

**Article 2.** À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 08/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE METROPOLITAINE 146, du ROND-POINT CHANZY jusqu'à la RUE DU VIRAGE (Lezennes) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 3. Prescriptions techniques :**

- Une coordination entre les entreprises présentes dans le secteur sera mise en place ;
- La circulation des bus sera maintenue ;
- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE CITYNETWORKS.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SPIE CITYNETWORKS ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;

## Arrêté Du Président



- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRÊTE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE D'YPRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par EMR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2022 au 05/08/2022 RUE D'YPRES.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 3050 RUE D'YPRES (Wambrechies) sur une distance de 30 mètres :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

## Arrêté Du Président



### **Article 2.** Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EMR.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EMR ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE OMER OLLIVIER ET LA RUE  
PONCHELLE POREE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande en date du 28/06/2022 émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/07/2022 au 29/07/2022 RUE OMER OLLIVIER et RUE PONCHELLE POREE.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 17/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE OMER OLLIVIER et de la RUE OMER OLLIVIER et RUE PONCHELLE POREE :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

## Arrêté Du Président



### **Article 2.** Prescription technique :

Installation d'une base vie sur le parking à l'intersection de la rue Omer Ollivier et de la rue Ponchelle Porée.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA ROUTE METROPOLITAINE 207**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/06/2022 au 08/07/2022 ROUTE METROPOLITAINE 207.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 20h à 6h (trois nuits de travaux), la circulation des véhicules est interdite sur la ROUTE METROPOLITAINE 207 (Hallennes-lez-Haubourdin) entre les PR 1+080 et PR 1+818.

**Article 2.** À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- 2 RUE DU GENERAL DE GAULLE ;



## Arrêté Du Président

- RUE DU GENERAL DE GAULLE, du 2 jusqu'à la RUE DE BETHUNE ;
- RUE ROGER SALENGRO, de la RUE DE BETHUNE jusqu'au GIRATOIRE RUES ;
- GIRATOIRE RUES, de la RUE ROGER SALENGRO jusqu'à la RUE JEAN JAURES ;
- RUE JEAN JAURES, du GIRATOIRE RUES jusqu'au GIRATOIRE P.G.DEMELEMESTER - RUE EMILE ZOLA ;
- GIRATOIRE P.G.DEMELEMESTER - RUE EMILE ZOLA, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE EMILE ZOLA ;
- à l'intersection de la RUE EMILE ZOLA et du GIRATOIRE P.G.DEMELEMESTER - RUE EMILE ZOLA ;
- RUE DU MOULIN ;
- RUE DES FUSILLES, du GIRATOIRE RUES jusqu'au 7 ;
- 7 RUE DES FUSILLES ;
- ROUTE DE FOURNES, du 11A jusqu'à la RUE LEON PODEVIN ;
- à l'intersection de la RUE LEON PODEVIN et de la ROUTE DE FOURNES ;
- à l'intersection de la ROUTE DE FOURNES et du GIRATOIRE ROUTES FOURNES - D'AUBERS - M207 ;
- GIRATOIRE ROUTES FOURNES - D'AUBERS - M207, de la ROUTE DE FOURNES jusqu'au GIRATOIRE ROUTES FOURNES - D'AUBERS - M207 ;
- à l'intersection de la ROUTE METROPOLITAINE 207 et du GIRATOIRE ROUTES FOURNES - D'AUBERS - M207 ;
- à l'intersection de la ROUTE D207 et du GIRATOIRE ROUTES FOURNES - D'AUBERS - M207.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE ;
- M. le Maire d'Hallennes-Lez-Haubourdin ;
- M. le Maire d'Erquinghem-le-Sec ;
- Mme le Maire d'Englos ;
- M. le Maire d'Escobecques ;
- M. le Maire de Sequedin ;

## Arrêté Du Président



- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA VOIE DE CONTOURNEMENT SUD-EST  
DE LEZENNES, LE ROND-POINT CHANZY, LA ROUTE METROPOLITAINE 146 ET LA  
RUE DU VIRAGE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;  
Vu la demande en date du 24/06/2022 émise par SPIE CITYNETWORKS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux de signalisation tricolore et d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/06/2022 au 09/09/2022 VOIE DE CONTOURNEMENT SUD-EST DE LEZENNES, ROND-POINT CHANZY, ROUTE METROPOLITAINE 146 et RUE DU VIRAGE.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la VOIE DE CONTOURNEMENT SUD-EST DE LEZENNES et du ROND-POINT CHANZY ET RUE DU VIRAGE :



## Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

**Article 2.** À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE METROPOLITAINE 146, du ROND-POINT CHANZY jusqu'à la RUE DU VIRAGE (Lezennes) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 3. Prescriptions techniques :**

- Une coordination entre les entreprises présentes dans le secteur sera mise en place ;
- La circulation des bus sera maintenue ;
- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE CITYNETWORKS.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SPIE CITYNETWORKS ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



**Arrêté**  
**Du Président**

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'ECHANGEUR DE BABYLONE,  
L'ECHANGEUR ANTENNE SUD ET L'AVENUE DE ROUBAIX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande émise par COLAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/07/2022 au 11/07/2022 ECHANGEUR DE BABYLONE, ECHANGEUR ANTENNE SUD - AVENUE DE ROUBAIX et AVENUE DE ROUBAIX.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 08/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, la circulation des véhicules est interdite :

- ECHANGEUR DE BABYLONE, de l'ECHANGEUR DE BABYLONE jusqu'à l'ECHANGEUR DE BABYLONE ;
- à l'intersection de l'ECHANGEUR DE BABYLONE et de l'ECHANGEUR DE BABYLONE ;

## Arrêté Du Président



- ECHANGEUR ANTENNE SUD - AVENUE DE ROUBAIX, de la VOIE D'ACCES ANTENNE SUD AVENUE DE ROUBAIX jusqu'à l'AVENUE DE ROUBAIX ;
- à l'intersection de l'AVENUE DE ROUBAIX et de l'ECHANGEUR ANTENNE SUD - AVENUE DE ROUBAIX.

### **Article 2.** Prescription technique :

L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- COLAS ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA VOIE DE LIAISON M48 - M146**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;  
Vu la demande émise par Sixense Engineering aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux sur les ouvrages d'art OA31.08D et OA31.09D rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2022 au 19/07/2022 VOIE DE LIAISON M48 - M146.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 19/07/2022, la circulation est interdite sur la voie de droite, VOIE DE LIAISON M48 - M146 (Hellemmes).

**Article 2.** **Prescription technique :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Sixense Engineering.

## Arrêté Du Président



**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Sixense Engineering ;
- Mme le Maire de Lille ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ILLIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA ROUTE METROPOLITAINE 141**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 28/06/2022 émise par DUFLOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2022 au 18/07/2022 ROUTE METROPOLITAINE 141.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 18/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE METROPOLITAINE 141, de la RUE DU CHANOINE RIGAUT jusqu'à la RUE DE L'ECUELLE (Illies) entre les PR 5+317 et PR 6+092 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

## Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

### **Article 2.** Prescription technique :

L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUFLOT.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- DUFLOT ;
- M. le Maire d'Illies ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'AVENUE DE LA MARNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;  
Vu la demande en date du 24/06/2022 émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/07/2022 au 10/08/2022 AVENUE DE LA MARNE.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 10/08/2022, la circulation est interdite sur la voie centrale sens Lille vers Tourcoing, AVENUE DE LA MARNE (Marcq-en-Barœul) voie centrale M670 au PR 5+155 (carrefour Château Rouge).

**Article 2.** À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 10/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DE LA MARNE (Marcq-en-Barœul) voie latérale sens Lille vers Tourcoing M5C.

## Arrêté Du Président



### **Article 3.** Prescription technique :

Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.